

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire.

AUGMENTATION DES TRAITEMENS DE LA MAGISTRATURE. — Justice criminelle. — Cour d'assises du Cher: Braconnage; tentative de meurtre sur un gendarme. — Incendie.

AUGMENTATION DES TRAITEMENS DE LA MAGISTRATURE. — RAPPORT DE LA COMMISSION. — Nous avons fait connaître les propositions faites par M. le garde-des-sceaux pour l'augmentation des traitements de la magistrature.

CONSEIL D'ÉTAT.

Credit demandé,	779,800 fr.
Réduction proposée,	10,000
Reste,	769,800

M. le ministre de la justice propose à ce chapitre une augmentation de 157,600 francs, dont :

- 100,000 fr. seraient destinés à élever les traitements de 24 conseillers d'Etat de 12,000 à 13,000 fr.; de 3 vice-présidents de comités, de 12 à 13,000 fr., et du vice-président du conseil, de 18,000 à 23,000 fr.
- 30,000 Pour porter le traitement des maîtres des requêtes de 3,000 à 6,000 fr.
- 18,600 Pour accroître le personnel et les traitements des chefs et commis des bureaux.

Nous allons vous exposer successivement les motifs qui ont déterminé votre Commission à accepter la plus grande partie de ces propositions, et à en repousser quelques-unes.

Le Conseil d'Etat est l'une de ces grandes institutions qui possèdent comme des monuments qui attestent le génie de l'homme qui a présidé aux destinées de la France.

La loi du 11 novembre 1828 avait enfin fixé leur traitement à 15,000 francs, quand arrivèrent les événements de 1830 avec leurs exigences; le Gouvernement et les Chambres furent obligés de porter le moment à venir de l'imposition d'une contribution nouvelle sur les hauts fonctionnaires de l'Etat, en vue des événements qui menaçaient la France, et contre lesquels il fallait se prémunir.

Nous avons remarqué, dans la suite de ce rapport, que nous n'avons fléchi que devant des intérêts de service et des nécessités impérieuses; mais ici nous avons considéré qu'il nous fallait que de restituer à d'éminentes fonctions, à la plus haute position de l'ordre administratif en France, un traitement qui avait exercé toute son influence avait cessé d'exister.

Ici, Messieurs, il ne nous a pas semblé possible de confondre dans une même quotité de traitement les conseillers et les vice-présidents de comités, que, par une analogie complète, nous avons dû assimiler aux présidents de chambre à la Cour de cassation, à la Cour des comptes et dans les Cours royales; il y a là, entre les conseillers et les vice-présidents, une distinction qui nous paraît devoir être marquée d'une manière logique, aussi bien dans le traitement que dans le titre et la fonction.

M. le ministre de la justice propose d'élever leur traitement de 3,000 fr. à 6,000 fr. S'il ne s'agit pas pour eux dans cette mesure, comme pour les membres du Conseil d'Etat, de rétablir une portion d'un traitement dont le sacrifice leur aurait été imposé pour un temps plus ou moins long, nous n'en devons pas moins vous dire ce qu'était le passé pour eux, vous montrer ce qui doit être l'avenir. Et d'abord, disons que les fonctions de cette partie intégrante et militante du Conseil d'Etat, pour être exercées d'une manière utile, exigent une capacité, une aptitude et une expérience des affaires qui doivent déterminer à choisir les maîtres des requêtes parmi des fonctionnaires publics qui occupent déjà une situation élevée, car tout le monde sait quelle est l'importance de leurs laborieuses et délicates fonctions.

M. le garde-des-sceaux, voulant continuer l'application de son projet d'ordonnance, vous propose d'accorder 8,600 fr. d'augmentation pour élever les traitements des 23 commis des bureaux du Conseil d'Etat, et porter ainsi le crédit de 1846 de 43,000 fr. à 51,600 fr. pour 1847.

Le crédit de ce chapitre, comparé à celui du budget de 1846, présente un accroissement de dépenses de 1,293,750 francs, répartis sur les divers traitements qui le composent. Avant de vous mettre sous les yeux le résumé succinct des propositions afférentes à chaque Cour royale, permettez-nous de vous exposer les considérations générales qui, s'appliquant à la magistrature des 2^e et 3^e degrés, Cours royales et Tribunaux de première instance, ont déterminé votre Commission à vous proposer d'adopter en presque totalité les augmentations dont tous leurs traitements sont l'objet.

S'il est une pensée qui se soit manifestée avec une certaine unanimité dans le pays à l'égard de la magistrature, c'est l'insuffisance de ses traitements. Cette pensée s'est surtout plusieurs fois exprimée au sein des Chambres et dans les rapports de vos Commissions. Il paraît, en effet, impossible de ne pas reconnaître que tout est changé en France depuis la promulgation de la loi organique du 27 ventose an VIII, et des différents actes de l'autorité publique rendus en exécution de cette loi, et particulièrement des lois des 20 juin 1806 et 30 janvier 1811, qui ont fixé les traitements de la magistrature.

M. le ministre réclame, en outre, une augmentation de 18,600 fr. pour les traitements des chefs et commis de bureau. Et d'abord il demande de porter de 12 à 15,000 fr. le traitement du secrétaire-général du Conseil d'Etat.

Sur le premier point, la création du secrétaire du comité de législation, nous vous proposons d'accéder à cette demande. Depuis la formation de ce comité, en 1839, les fonctions de secrétaire ont été réunies à celles de greffier du contentieux; mais la multiplicité des affaires contentieuses et du comité de législation ne permettent plus au greffier d'expédier avec célérité convenable les affaires de ces comités, qui pour le plus grand nombre sont d'une incontestable urgence; sa présence forcée au comité de législation, à de certains jours de chaque semaine, explique ce retard dans l'expédition des affaires, contre lequel des réclamations s'élevaient, et que nous croyons utile de faire cesser. Ce point concédé, nous avons à nous occuper de la quotité du traitement. A cette occasion, nous devons dire que M. le garde-des-sceaux a communiqué à la Commission du budget un projet d'ordonnance ayant pour objet de réorganiser les bureaux du Conseil d'Etat, en s'appuyant sur le texte de l'art. 7 de la loi de finances du 24 juillet 1843. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit dans les observations générales et communales à plusieurs ministères sur l'interprétation donnée à cet article; nous nous bornerons à dire, quant à présent, qu'il appartient sans doute aux ministres de

régler la hiérarchie des emplois et d'en déterminer les traitements, sauf sur ce dernier point la sanction des Chambres. Usant donc du droit que nous lui reconnaissons, M. le ministre, par une première application du projet d'ordonnance que nous venons d'indiquer, propose d'élever tous les traitements des 8 secrétaires, greffier et archiviste, au taux uniforme de 5,000 fr., et de porter ainsi le crédit, y compris la création d'un secrétaire du comité de législation, de 33,000 fr. à 40,000 fr. Dans l'état actuel, sur les sept employés qui se partagent le crédit de 33,000 fr., un reçoit 4,000 fr., deux 4,600 fr., et quatre 3,000 fr. Nous ne voyons aucune raison plausible et urgente pour changer cette situation: c'est en voulant rechercher sans cesse des assimilations avec des fonctions plus rétribuées que les dépenses de personnel s'élèvent annuellement d'une manière considérable. Nous devons donc résister à cette tendance toutes les fois que nous ne trouverons pas qu'il y a nécessité ou de créer un emploi, ou d'en élever le traitement.

M. le garde-des-sceaux, voulant continuer l'application de son projet d'ordonnance, vous propose d'accorder 8,600 fr. d'augmentation pour élever les traitements des 23 commis des bureaux du Conseil d'Etat, et porter ainsi le crédit de 1846 de 43,000 fr. à 51,600 fr. pour 1847. Nous proposons par les mêmes motifs de ne pas accorder cette augmentation. Toutefois, il nous a paru convenable d'accorder une somme de 1,600 fr. pour porter neuf expéditionnaires, qui reçoivent actuellement 1,200, 1,300 et 1,400 fr., au taux uniforme de 1,500 fr., parce que nous reconnaissons qu'ici il y a nécessité. Ces diverses propositions, que vous sanctionnerez sans doute, réduisent le crédit général à 769,000 fr.

COURS ROYALES.

Crédit demandé, 3,356,630 francs.

Le crédit de ce chapitre, comparé à celui du budget de 1846, présente un accroissement de dépenses de 1,293,750 francs, répartis sur les divers traitements qui le composent. Avant de vous mettre sous les yeux le résumé succinct des propositions afférentes à chaque Cour royale, permettez-nous de vous exposer les considérations générales qui, s'appliquant à la magistrature des 2^e et 3^e degrés, Cours royales et Tribunaux de première instance, ont déterminé votre Commission à vous proposer d'adopter en presque totalité les augmentations dont tous leurs traitements sont l'objet.

Les considérations que les propositions inscrites au budget en faveur de la magistrature ont été connues, et que votre Commission a été à l'œuvre, une multitude de réclamations lui sont parvenues, soit directement, soit par renvoi de la Chambre, pour lui demander d'intervenir, par voie d'initiative, d'une part, dans un nouveau classement des Tribunaux et des Cours; d'une autre, dans l'élevation des traitements, y compris ceux des greffiers et des commis assermentés.

Nous ne croyons pas utile de mettre sous vos yeux l'innombrable énumération individuelle de ces réclamations. Le projet de loi supplémentaire du budget, présenté par M. le garde-des-sceaux, dont la Chambre nous a fait le renvoi, et dont nous aurons à vous entretenir au chapitre VIII des Tribunaux de première instance, a donné satisfaction à une partie de ces réclamations. Quant aux autres, qui sont relatives à l'élevation de classe de certaines Cours et de divers Tribunaux, la Commission a pensé qu'elle ne pouvait ni devait, par deux raisons, se livrer à un pareil travail: la première, parce qu'elle n'en possédait pas les éléments; la seconde, parce que, sans abandonner son droit d'introduire des propositions de dépenses par initiative dans le budget, elle ne devait en user qu'avec une extrême réserve, et que les circonstances actuelles ne lui paraissaient pas en autoriser l'exercice.

Nous venons d'exposer les considérations générales qui motivent, à l'égard de la magistrature des deux degrés, les propositions qui vous sont faites. Voici maintenant, en ce qui concerne les Cours royales, un tableau qui, pour chaque fonction et dans chacune des classes, résume ces propositions, puis en regard la situation actuelle. Il nous a semblé que ce rapprochement rendrait plus perceptible pour la Chambre la proportionnalité des augmentations.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

Demande inscrite au budget,	7,429,223	7,885,693
— faite par une loi spéciale,	456,470	
Réduction proposée,	90,900	
Reste,	7,794,793	

Première classe. — Paris.

1846.	1847.	
Premier président et procureur-général,	24,000	23,000
Président de chambre,	10,000	12,500
Conseillers,	8,000	10,000
Premier avocat-général,	12,000	12,500
Avocats-généraux,	10,000	12,000
Substituts,	8,000	10,000
Greffiers,	8,000	8,000
Commis assermentés,	3,000	3,600

Deuxième classe. — Trois Cours.

1846.	1847.	
Premier président et procureur-général,	20,000	20,000
Président de chambre,	5,250	7,500
Conseillers,	4,200	6,000
Premier avocat-général,	5,250	7,500
Avocats-généraux,	4,900	7,000
Substituts,	3,150	4,500
Greffiers,	4,200	4,200
	3,600	3,600
Commis assermentés,	1,800	3,000
	2,100	

Troisième classe. — Toulouse.

1846.	1847.	
Premier président et procureur-général,	13,000	18,000
Président de chambre,	4,500	6,250
Conseillers,	3,600	5,000
Premier avocat-général,	4,500	6,250
Avocats-généraux,	4,200	5,833 33
Substituts,	2,700	3,750
Greffiers,	3,600	3,600
Commis assermentés,	1,800	2,500

Quatrième classe. — Vingt-deux Cours.

1846.	1847.	
Premier président et procureur-général,	12,000	13,000
Président de chambre,	13,000	18,000
Conseillers,	3,750	5,000
Conseillers,	3,000	4,000
Premier avocat-général,	3,750	5,000
Avocats-généraux,	3,500	4,666 66
Substituts,	2,250	3,000
	2,000	2,000
Greffiers,	2,400	2,400
	3,000	3,000
Commis assermentés,	1,200	2,000
	1,500	

En prenant pour base de ces augmentations ce qui en forme la plus forte partie, les traitements des conseillers, nous résuons ainsi les augmentations proposées pour les Cours royales :

Les conseillers de la Cour de Paris, qui forment la première classe, obtiennent 2,000 fr. d'augmentation.

Les conseillers des trois Cours de Bordeaux, de Lyon et de Rouen, qui forment la deuxième classe, obtiennent 1,800 fr. d'augmentation.

Les conseillers de la Cour de Toulouse, qui forme à elle seule la troisième classe, obtiennent 1,400 fr. d'augmentation.

Les conseillers des vingt-deux autres Cours de la quatrième classe, obtiennent 1,000 fr. d'augmentation.

Ces augmentations sont-elles exagérées? peuvent-elles blesser l'équité par la comparaison qu'on pourrait établir entre ces fonctions et celles qui sont placées aux divers degrés de l'échelle sociale? Nous ne l'avons pas pensé. Nous pourrions même démontrer, par des rapprochements nombreux, que cette haute magistrature est, sous le rapport des traitements, fort au-dessous de ce qu'elle est, nous dirions qu'en entrant dans cette noble carrière pour y consacrer sa vie, on se pénètre bien qu'on ne prend pas le chemin qui conduit à la fortune; mais aussi qu'on n'oublie pas qu'il y a des compensations qui, heureusement, rétablissent l'équilibre dans les positions sociales. Toutefois, cette manière d'envisager les fonctions de la magistrature ne saurait aller jusqu'à méconnaître qu'indépendamment des nécessités absolues de la vie, la société impose des devoirs auxquels le magistrat doit pouvoir satisfaire dans de certaines limites, à peine de voir porter atteinte à sa dignité.

On ne saurait non plus méconnaître une condition de toutes sociétés organisées, et qui naît de la nature des hommes et des choses; cette condition, celle qui des sociétés, c'est la hiérarchie dans tous les corps constitués, parce qu'il faut par-tout émulation et récompense. Qu'on ne s'étonne donc pas de voir quelques positions élevées dans la magistrature, et par conséquent un peu plus largement rétribuées. La magistrature des trois degrés compte aujourd'hui 3,482 membres appartenant à ce corps; voyons, au seul point de vue financier, comment s'établit la hiérarchie des traitements aux deux premiers degrés, en prenant pour type ceux des conseillers.

La Cour de cassation, placée au sommet de l'institution, ne compte que 56 magistrats, dont 43 conseillers reçoivent 13,000 fr. La Cour royale de Paris, qui vient après, en compte 83; les 60 conseillers reçoivent 40,000 fr. Les trois Cours royales, qui forment la deuxième classe se composent de 108 magistrats; 75 conseillers reçoivent 6,000 fr. La Cour qui forme la troisième classe en compte 36, dont 23 reçoivent 5,000 fr. Enfin, les 22 Cours de quatrième classe, composées de 687 membres, verront les traitements de 476 conseillers élevés à 4,000 fr. Ainsi, sur 970 membres composant la Cour de cassation et les 27 Cours royales du royaume, 43 conseillers reçoivent 13,000 fr.; 60 reçoivent 10,000 fr.; 75 reçoivent 6,000 fr.; 25 reçoivent 3,000 fr.; 476 reçoivent 4,000 fr. Et nous ferons remarquer qu'il y a 3 Tribunaux civils formés de 156 magistrats qui reçoivent des traitements égaux ou supérieurs aux trois dernières classes des Cours royales. Y a-t-il, nous le répétons, exagération dans cette position nouvelle qu'on vous propose de faire aux quatre classes des Cours royales? Nous déclarons encore que nous ne le pensons pas, et nous ne craignons pas d'ajouter que nous sommes aussi convaincus de la nécessité d'élever les traitements des magistrats des Cours royales, particulièrement des 22 Cours de quatrième classe, qui ne reçoivent que 3,000 fr., que d'augmenter les magistrats de première instance. Nous vous proposons donc d'accueillir, sans aucune modification, le chapitre 6 avec les augmentations qu'il comporte.

Avant de terminer ce qui est relatif aux Cours royales, la Commission, en accueillant la proposition qui est faite d'une très légère augmentation pour les conseillers-auditeurs, croit devoir signaler à l'intérêt de M. le garde-des-sceaux la situation de ces magistrats. Il y a cinq ans, il existait dans les diverses Cours du royaume, autres que celle de Paris, 28 conseillers-auditeurs: il en existe encore 18; leur écoulement serait bien long s'il devait continuer dans cette lente progression. M. le ministre verra s'il ne serait pas possible de les faire participer à l'avancement dans une plus forte proportion.



436,470 francs sur le chapitre VIII, *Tribunaux de première instance.*
 63,300 francs, sur le chapitre XI, *Justice de paix.*
 afin d'élever, d'une part, les traitemens des magistrats de première instance des 3^e et 6^e classes, de 2,000 à 2,100 francs; et, d'autre part, d'élever dans la même proportion les traitemens des juges de paix résidant dans les villes où siègent les Tribunaux. Cette nouvelle proposition s'incorpore avec celle qui résultait de la présentation du budget, nous examinâmes la question dans son ensemble, comme si l'y avait eu qu'une seule et même proposition. Disons, toutefois, que la Commission s'était préoccupée de la situation faite par le budget aux magistrats des 3^e et 6^e classes, en la comparant et en la rapprochant des autres positions. Sans doute, on n'avait pas oublié que, il y a quelques années, la situation de ces magistrats avait été améliorée; mais nous ne restions pas moins frappés de l'immense distance qui les séparait des autres, et de l'insuffisance réelle des traitemens pour satisfaire en quelque sorte aux premières nécessités de la vie: ces préoccupations de la Commission, et qui n'étaient pas moins vives au dedans et au dehors de la Chambre, ont ramené M. le garde-des-sceaux à sa première pensée, qu'il n'avait abandonnée un moment que pour réduire le sacrifice qu'il s'agissait d'imposer au pays.
 Reprenant dans sa généralité la question relative aux magistrats de première instance, nous dirons à leur sujet, aussi bien que pour les Cours royales, que nous ne trouvons aucune exagération dans les propositions, et qu'elles nous paraissent toutes acceptables en partant de la base du traitement des juges; et, en effet, voici comment elles se résument:

	Traitement actuel.	Traitement proposé.	Augment.
1 ^{re} classe Paris, 6,000	7,000	1,000	
2 ^e — 4,000	4,000	0	
3 ^e — 3,000	3,000	0	
4 ^e — 2,400	2,500	100	
5 ^e — 1,800	2,100	300	
6 ^e — 1,500	1,800	300	

Vous le voyez, en donnant satisfaction à de graves intérêts, vous n'aurez constitué que des positions modestes, mais que nous croyons suffisantes quant à présent. Toutefois, nous avons à vous proposer quelques modifications qui nous paraissent convenables et par conséquent acceptables.

Dans l'état actuel, les présidents et les procureurs du Roi des Tribunaux des 3^e et 6^e classes reçoivent un traitement qui excède de moitié en son celui du juge. M. le ministre propose de porter cette proportion de moitié aux trois quarts. Ainsi dans la 3^e classe, les juges ont actuellement 1,800 fr., et les présidents et procureurs du Roi 2,700 fr.; le projet élève le traitement du juge à 2,100 fr., et on propose pour les chefs 3,600 fr.

Dans la sixième classe, l'état actuel est 1,500 francs pour les juges, et 2,250 francs pour les présidents et procureurs du Roi. D'après les projets les premiers recevraient 1,800 francs, les autres 2,700 francs.

Nous admettons volontiers, avec la loi du 27 ventose an VIII, que dans treize villes de la cinquième classe, et dans les dix-neuf autres Tribunaux qui forment les deuxième, troisième et quatrième classes, siégeant dans des villes importantes par leur population et les circonstances de leur juridiction, on ait élevé le traitement des présidents et procureurs du Roi au double de celui des juges, parce qu'il y a dans ces résidences, par la réprésentation à laquelle cette situation oblige, des causes de dépenses dont il faut tenir compte; mais nous ne trouvons pas les mêmes motifs d'augmentation pour les autres Tribunaux de cinquième et sixième classes, c'est-à-dire pour porter les traitemens des chefs de ces Tribunaux aux trois quarts en sus de ceux des juges. Nous croyons que la proportion des deux tiers doit suffire, et que des traitemens de 3,000 et 3,500 francs, selon les résidences, placeront ces magistrats dans une situation convenable. En conséquence, nous vous proposons d'opérer une réduction de:

33,900 francs sur 226 présidents et procureurs du Roi de la cinquième classe, dont le traitement serait fixé à 3,500 francs. Et 64,500 francs sur 430 présidents et procureurs du Roi de la sixième classe, dont le traitement serait fixé à 3,000 francs. Soit ensemble, 98,400 francs. Nous pensons que vous adopterez cette réduction à laquelle M. le garde-des-sceaux a consenti.

Il nous reste à vous entretenir d'une petite modification, que nous vous proposons d'introduire dans le budget en ce qui concerne les commis assermentés près le Tribunal de la Seine. Le budget ne comptait que 840,000 francs, et nous vous proposons d'ajouter à ce chiffre 40,000 francs, dont 10 attachés aux audiences civiles ou criminelles, 4 aux régens, et 15 aux juges d'instruction. On demande de porter les traitemens de ces employés utiles et laborieux à 3,000 francs. Nous acceptons cette proposition; mais tout le monde sait qu'il existe 20 juges d'instruction à Paris, et par conséquent, 20 commis assermentés. Sur ce nombre, 15, nous venons de le dire, sont payés par l'Etat, et 5 restent à la charge du greffier en chef de ce Tribunal. Nous ne remarquerons pas à l'origine de cet état de choses pour rechercher les circonstances qui l'ont rendu nécessaire; elles ne nous sont pas suffisamment connues pour en faire la base de notre décision.

Nous constatons le fait, en ajoutant que cette charge avait été acceptée par le prédécesseur du titulaire actuel. Nous posons à nous-mêmes cette question: Les commis assermentés attachés aux juges d'instruction doivent-ils être payés par l'Etat? c'est-à-dire la résoudre, et nous eussions été disposés à vous proposer d'insérer au budget le traitement intégral de ces employés, si nous n'avions été arrêtés par une considération que vous apprécierez. C'est que le greffier du Tribunal civil de la Seine a acquis son office, avec les charges dont il était grevé, et que l'exercer d'une dépense annuelle de 7,500 francs, c'est accroître la valeur de l'office d'une somme d'environ 75,000 fr.

Vainement a-t-on pu nous dire que des causes diverses avaient affaibli les revenus du greffe: nous n'étions pas en mesure d'apprécier ces circonstances; le fait de l'accroissement du prix de la charge restant avec toute sa puissance sur nos esprits, nous n'avons pas cru devoir décharger le greffier des 7,500 fr., qu'il paie et qu'il continuera de payer aux cinq commis assermentés attachés à l'instruction; mais nous croyons faire une chose juste, en vous proposant de porter une pareille somme de 7,500 fr. au budget, pour élever leur traitement au taux uniforme de 3,000 fr. Nous osons à croire que vous partageriez notre avis, et vous vous associerez, par votre vote, à cette pensée d'équité. La réduction de 98,400 fr., que nous vous indiquons il y a quelques instans, se trouve donc atténuée de 7,500 fr., et descendra par conséquent à 90,900 fr.; le crédit général du chapitre serait ainsi réduit et fixé à 7,794,793 fr.

Voici comment se résument les diverses propositions relatives aux magistrats de première instance. Nous soumettons ce petit tableau à la Chambre pour éclairer ses votes:

Première classe.			
	1846.	1847.	
Président,	16,000	18,000	
Vice-président,	7,500	8,750	
Juge d'instruction,	7,200	8,400	
Juge,	6,900	7,000	
Procureur du Roi,	16,000	18,000	
Substitut,	6,000	7,000	
Greffier,	6,000	6,000	
Commis asserm., 12, 13,	3,000	3,000	
Deuxième classe.			
	1846.	1847.	
Président,	6,000	8,000	
Vice-président,	3,750	5,000	
Juge d'instruction,	3,600	4,800	
Juge,	3,000	4,000	
Procureur du Roi,	6,000	8,000	
Substitut,	3,000	4,000	
Greffier,	1,800	2,400	1,800
Commis asserm., 1,000	1,300	2,000	
Troisième classe.			
	1846.	1847.	
Président,	4,200	6,000	
Vice-président,	3,000	3,750	
Juge d'instruction,	2,880	3,600	
Juge,	2,400	3,000	
Procureur du Roi,	4,200	6,000	
Substitut,	2,400	3,000	
Greffier,	1,800	2,400	
Commis assermenté,	1,000	1,300	
Quatrième classe.			
	1846.	1847.	
Président,	3,600	5,000	

Vice-président,	2,625	2,125
Juge d'instruction,	2,520	3,000
Juge,	2,100	2,500
Procureur du Roi,	3,600	5,000
Substitut,	1,400	2,500
Greffier,	500	1,500
Commis ass.	900	1,250
Cinquième classe.		
	1846.	1847.
Président,	2,700	3,000
Vice-président,	2,250	2,500
Juge d'instruction,	2,160	2,520
Juge,	1,800	2,100
Procureur du Roi,	2,700	3,500
Substitut,	1,800	2,000
Greffier,	1,000	1,200
Commis assermenté,	750	1,050
Sixième classe.		
	1846.	1847.
Président,	2,250	3,000
Juge d'instruction,	1,800	2,160
Juge,	1,500	1,800
Procureur du Roi,	2,250	3,000
Substitut,	1,500	1,800
Greffier,	1,000	1,000
Commis assermenté,	750	900

Justices de paix.		
	1846.	1847.
Crédit demandé au budget,	3,406,000 fr.	3,471,300 fr.
— par une loi spéciale,	65,300	
Réduction proposée,		489,480
Reste,	3,275,300 fr.	

La loi du 21 juin 1843, qui a supprimé les droits et vacations attribués aux juges de paix, a restitué à cette magistrature sa dignité et son utile influence sur ses justiciables. Cette loi a sans doute imposé à l'Etat une dépense permanente, considérable, par la substitution d'un traitement fixe plus élevé, à des droits éventuels qui restaient à la charge des parties qui invoquaient cette juridiction; mais il faut s'en féliciter encore, car cette mesure a relevé le magistrat et rendu à la fonction son honorable caractère. Nous croyons devoir ici rappeler les dispositions financières de cette loi, dont M. le ministre de la justice vous propose de faire l'application continue, à l'occasion des crédits demandés pour élever les traitemens des magistrats des Cours royales et des Tribunaux civils.

L'article 2 dispose que: « Dans les villes où siègent les Tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces Tribunaux.

« Que dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus leur traitement sera de 1,800 francs.
 « Qu'il sera de 1,500 francs dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siège pas le Tribunal de première instance, et dans les villes ou communes de 3,000 âmes et au-dessus de population agglomérée.

« Enfin, il sera de 1,200 francs dans toutes les autres communes du royaume.

Lors de la discussion dans la Chambre des députés, du 1^{er} paragraphe de l'article que nous venons de rappeler, relatif au traitement des juges de paix résidant dans les villes où siègent les Tribunaux de première instance, l'honorable M. Desdigne présente un amendement ayant pour objet de déclarer que le traitement serait égal au traitement actuel des juges de ces Tribunaux. La pensée qui dictait cet amendement était d'arrêter les effets d'assimilation continue de traitement, dans l'hypothèse probable et prochaine de l'augmentation des émolumens des magistrats de première instance. L'amendement ne fut pas adopté; il fut écarté par quelques voix de majorité. Mais il fut bien entendu, pour tout le monde, que la question était pleinement réservée, et M. le ministre l'a formellement reconnu au sein de la Commission, comme dans la note préliminaire de son budget. C'est dans cet état que M. le garde-des-sceaux, qui, comme nous venons de vous l'expliquer au chapitre VIII, propose d'élever tous les traitemens de la magistrature, demande, tant au budget que dans une loi spéciale qui fait corps avec le budget, une somme de 189,400 fr. pour rendre égale à l'égard des juges de première instance la situation de 327 juges de paix résidant dans les villes où siègent les Tribunaux.

Voilà, Monsieur, qui s'est longtemps arrêté devant cette proposition, vous propose de ne pas l'accepter; elle vous doit les motifs de sa décision; les voici. Et d'abord, sans vouloir porter aucune atteinte à la considération et à la position d'une classe de magistrats infiniment recommandables, on doit reconnaître que la loi du 21 juin 1843, en réglant leurs traitemens et en attribuant à une faible partie d'entre eux des émolumens semblables à ceux des magistrats des Tribunaux de première instance siégeant dans les mêmes résidences, n'a pas eu l'intention d'établir une assimilation qui n'existait pas avant cette époque. Si cette pensée eût été dans l'esprit du législateur, elle n'eût pas laissé 2,121 juges de paix sur 2,847 dans une situation qui n'a pas ses analogues dans les traitemens des juges de première instance.

Nous comprenons qu'au moment où la suppression des droits et des vacations des juges de paix rendait nécessaire l'augmentation de leur traitement, et en cherchant quelque analogie dans les fonctions publiques pour en fixer les bases, on se soit arrêté au traitement actuel des juges de première instance; mais nous n'admettons pas qu'on veuille tirer de ce fait la conséquence que les traitemens des juges de paix doivent suivre invariablement la progression de ceux des juges des Tribunaux civils. Nous ne voulons pas établir ici la distinction entre les fonctions: les lois d'institution et d'attribution l'ont suffisamment marquée; mais, qu'on nous permette de le dire, la fonction de juge est souvent le commencement et la fin d'une carrière; ces magistrats, en général, ne commencent pas la vie par l'exercice d'une profession lucrative, le traitement est souvent le seul patrimoine de la famille. Pour les juges de paix, c'est presque toujours le complément d'une position déjà acquise en partie, ou le moyen d'ajouter à leur aisance.

La Commission, tout en reconnaissant que la loi a eu raison d'établir une distinction dans les traitemens entre les juges de paix résidant dans les villes où l'agglomération de la population élève le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, et les juges de paix des cantons ruraux, n'en doit pas moins faire remarquer que l'admission du principe de l'assimilation des traitemens et son application, comme dans l'espèce, rompraient en quelque sorte cette harmonie que le projet de loi a établie entre les diverses positions des juges de paix; et il est permis de se demander, lorsque l'on connaît l'importance d'un très grand nombre de justices de paix de cantons ruraux, si les Chambres, lorsqu'elles discutent la loi, auraient donné leur adhésion à des dispositions qui auraient élevé à 1,800 et 2,400 francs les juges de paix résidant dans les villes où siègent des Tribunaux des 3^e et 6^e classes, en laissant à 1,800, à 1,500, à 1,200 francs ceux qui résident dans des localités d'une population agglomérée de 20,000 âmes ou de 3,000 âmes, ou enfin dans les cantons ruraux d'une moindre population, mais souvent en réalité d'une aussi grande importance.

Une dernière et importante considération devait nous déterminer. Personne plus que nous ne reconnait l'utilité de l'institution des juges de paix, de cette juridiction paternelle et conciliatrice; personne surtout ne rend un plus parfait hommage à la manière dont elle s'exerce dans notre pays, et c'est aussi pour lui conserver ce caractère dans toutes sa pureté que nous désirons que la position de ces magistrats reste modeste, qu'elle n'excite que la légitime ambition d'acquiescer de la considération en rendant service à la société; en un mot, nous désirons que cela ne devienne pas une nouvelle carrière pour la jeunesse. Tout le monde comprend, en effet, que l'une des conditions les plus utiles à l'exercice de cette profession, c'est l'expérience des choses et des hommes; or, elle ne s'acquiert que par la pratique des uns et la connaissance des autres dans le commerce de la vie. A notre avis, en relevant la situation morale des juges de paix, ou en donnant des garanties à l'institution, et l'on s'est assuré de faciles moyens de recrutement, sans qu'une augmentation de traitement soit rendue nécessaire. En serait-il de même si, par l'élévation successive des émolumens attachés à ces fonctions, vous excitiez toutes les ambitions? Ne craignez-vous pas avec nous que des positions de 1,800 fr., 2,100 fr., 2,500 fr., selon les localités, n'excitent bien des désirs, et qu'on ne cherche à éviter ainsi le circuit long et difficile qui conduit à la fonction de juge de première instance, pour arriver directement et plus facilement à celle de juge de paix, plus libre, plus indépendante dans son action, et également rétribuée? Nous ne voulons pas douter des dispositions du ministre à résister à cette tendance; mais d'un état de choses permanent qu'on vous propose de créer. Qu'il ait dit bien souvent, et avec raison: Les hommes passent, et les institutions restent, et personne ne peut répondre de l'avenir. Nous avons assez d'expérience pour savoir qu'on ne résiste pas toujours à l'esprit persévérant de sollicitation qui s'est introduit dans notre société, et que des circonstances diverses font souvent triompher. Nous le répétons en terminant: Nous désirons que la fonction de juge de paix ne devienne pas une carrière ouverte à la jeunesse, l'institution pourrait en être faussée; qu'elle soit seulement le complément d'une carrière honorable, et le traitement qui est attaché à cette fonction l'appoint d'une certaine aisance: pour cela, que ce traitement reste dans des limites modestes; c'est pour cela que nous maintenons celles de la loi du 21 juin 1843. Nous avons donné quelque développement aux motifs qui sont la base de notre décision, parce que la question nous a paru grave à différens points de vue. Nous espérons que vous apprécierez ces motifs, et que, vous rangeant à notre opinion, vous approuverez la réduction de 189,400 fr., que nous vous proposons sur ce chapitre.

M. le ministre des finances avait également demandé une augmentation de traitement pour les magistrats de la Cour des comptes. Le rapport de la Commission s'exprime ainsi sur ce point:

COUR DES COMPTES.	
	Crédit demandé, 1,192,400 fr.
M. le ministre des finances vous demande de vous associer à un acte de justice et de bonne administration, en restituant à la Cour des comptes les traitemens dont cette magistrature était en possession depuis son institution en 1807, et dont elle dut abandonner une partie le jour où l'intérêt de l'Etat vint commander un sacrifice qu'on dut considérer comme momentané.	

Quinze ans se seront écoulés depuis le jour où ce sacrifice a été exigé et celui où l'on vous propose de le faire cesser. Ne trouvez-vous pas qu'il a été assez long et que la situation actuelle permet aux pouvoirs de l'Etat de se montrer justes, après avoir exercé un rigoureux devoir? Pour nous, qui avons à vous donner notre opinion sur la mesure, avant qu'elle ne soit soumise à votre jugement, nous sommes d'avis que le moment est venu de restituer aux membres de cette Cour les traitemens dont ils jouissaient avant 1832. Voici nos motifs: Disons d'abord que cette magistrature, que l'Empire avait constituée gardienne de la fortune publique, pendant cette période de quarante années, dignement répondu à la grande pensée qui dictait son institution. Ajoutons que, depuis son origine, et particulièrement depuis ces quinze dernières années que nous venons de rappeler, sa mission a grandi, ses travaux se sont multipliés, sa juridiction s'est étendue, et elle est devenue un indispensable auxiliaire des pouvoirs législatifs, en éclairant leurs investigations. L'Empire, au jour où il créait ce grand corps, avait compris son importance et son utilité; car il l'avait élevé jusqu'à la Cour de cassation, en lui attribuant les mêmes prérogatives et les mêmes traitemens. Pourquoi aujourd'hui maintiendrait-on cette inégalité, lorsque l'institution s'est élevée, et a justifié de plus en plus l'assimilation?

La mesure que nous venons de rappeler atteignait également, en 1832, les trois corps placés, avec des juridictions diverses, à la tête des trois grandes branches de services civils de ce pays: la Cour de cassation, la Cour des comptes, le Conseil d'Etat; leurs traitemens, représentés par ceux des conseillers, étaient de 15,000 fr. avant 1832; ils furent réduits à 12,000 fr. dès 1833, les Chambres, sur la proposition du gouvernement, ont rétabli, pour la Cour de cassation, les traitemens primitifs. On vous propose aujourd'hui d'étendre la mesure de justice à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat. Nous nous sommes déjà exprimés en ce qui concerne le Conseil d'Etat; l'avis que nous avons à émettre à l'occasion de la Cour des comptes ne sera pas moins favorable, et il nous est permis de penser que vous les confirmerez; car vous ne voudrez pas, lorsque toutes les conditions de la vie sont si considérablement changées, surtout à Paris, que les traitemens restent, en 1847, inférieurs à ce qu'ils étaient en 1807. L'opinion que nous exprimons sur la Cour des comptes est commune à tous les membres de cette Cour, c'est-à-dire aux conseillers-maitres et aux conseillers référendaires; car, pour les derniers, le nombre n'a pas été accru, quoique le travail se soit beaucoup étendu. Nous vous proposons donc de décider que les traitemens antérieurs à 1832 seront ainsi rétablis:

Premier président	30,000 fr.
Président	18,000
Procureur-général	30,000
Conseillers-maitres	15,000
Greffier en chef	45,000
Conseillers référendaires de 1 ^{re} classe	6,000
Conseillers référendaires de 2 ^{me} classe	2,400
Précept	3,000

Ce qui produit une augmentation de 105,000 fr. que nous vous invitons à voter. Une petite somme de 800 fr., transportés du chapitre XXVI au chapitre XXI, ne motive aucune observation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duchapt.

BRACONNAGE. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GENDARME.

La deuxième session des assises de 1846 vient de se terminer. Ouverte le 20 avril sous la présidence de M. le conseiller Duchapt, elle a duré cinq jours. Cinq affaires seulement lui ont été soumises, parmi lesquelles trois sont sans aucune espèce d'intérêt. Nous ne rendrons compte que des deux suivantes.

À l'audience du 20 avril, comparait François Barbou, accusé d'avoir volontairement tenté de donner la mort à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. L'accusé est assisté de M^e Emile Planchat.

Voici ce qui résulte, en résumé, de l'acte d'accusation. Le 3 janvier dernier, les gendarmes Sommier et Chassot, de la brigade de Neuzy-sur-Barangeon, faisaient leur tournée ordinaire pour la répression du braconnage. Arrivés sur le territoire de la commune de Neuilly, au lieu dit les Claudes, ils entendent deux coups de fusil tirés presque sans intervalle, et aperçoivent au loin un braconnier qui, sans perdre de temps, recharge son arme. Pour arriver à lui sans être découverts, et afin aussi de lui couper toute retraite, les deux gendarmes se séparent; Chassot prend sur la gauche, et Sommier se dirige vers la droite. Le chasseur sans défiance, après avoir rechargé son fusil, continue sa route, et le hasard veut qu'il vienne précisément à la rencontre du gendarme Sommier, qui, lui voyant prendre sa direction, se cache derrière un petit bouquet de bois, et le laisse approcher à la distance de trois pas. Alors il se montre tout-à-coup, surpris de cette brusque apparition, se retourne et voyant sur le point d'être atteint, il s'arrête, fait face au gendarme qu'il couche en joue, et lui crie à deux reprises: « N'avance pas! N'avance pas! » L'entrepris Sommier ne tient aucun compte de cet avis menaçant; il s'avance sur le braconnier, et au même instant il reçoit à bout portant dans la poitrine une double décharge. Par bonheur, un portefeuille que Sommier por-

tail sous son habit, arrête le coup qui avait fait balie; sans quoi le courageux gendarme eût infailliblement payé de sa vie son zèle pour son service.

Malgré la blessure grave qu'il venait de recevoir, Sommier ne tenta pas moins de s'assurer de la personne du braconnier; une lutte s'engagea entre eux, lutte qui ne finit qu'après une lutte sans connaissance, et le braconnier tomba sans connaissance, et le gendarme se releva le fusil dont il venait de faire un si criminel usage.

Cependant le gendarme Chassot accourut au secours de son camarade; arrivé trop tard pour s'emparer du coup de carabine, qui heureusement ne l'atteignit point, Chassot s'occupa alors exclusivement de donner à son camarade les secours que sa position réclamait. Ramené chez lui, Sommier, grâce aux soins épressés qui lui furent prodigués, fut bientôt hors de danger. Mais, après qu'un mois de repos absolu était encore nécessaire pour assurer sa guérison.

Le signalement donné par les deux gendarmes, l'arme laissée sur le lieu du crime, ne pouvaient laisser longtemps sans résultat les poursuites immédiatement commencées par la justice. François Barbou fut arrêté; il fut conduit au poste, confronté avec sa victime, il fut forcé d'avouer.

En présence des preuves résultant de ces débats et des aveux de l'accusé, la tâche de l'avocat s'est bornée à chercher à faire écarter la circonstance d'intention, de volonté. Il a soutenu que Barbou avait tiré sur le gendarme Sommier dans un moment de surprise, de terreur et presque de folie, et que sa volonté n'avait pu dès lors avoir aucune part à cet acte presque machinal.

Après les réquisitions du ministère public, la plaidoirie de l'avocat et le résumé de M. le président, qui ont unanimement payé un juste tribut d'éloges au courage du gendarme Sommier, le jury est entré dans la chambre des délibérations.

Aux questions posées par l'acte d'accusation, M. le président avait ajouté comme résultant des débats, la question de coups et blessures portés sans intention de donner la mort.

Le jury ayant répondu négativement sur la question de tentative de meurtre volontaire, et affirmativement sur la question subsidiaire, Barbou a été condamné à six ans de réclusion et à une heure d'exposition.

INCENDIE.

Audience du 23 avril.

Le 8 décembre 1845, vers cinq heures du soir, un incendie éclata subitement dans une grange dépendante d'un petit domaine, sis au village de Preçilly, près Néronde, appartenant à M. François Béjaud.

Cet incendie, qui consuma la toiture de la grange, ainsi que la récolte qui y était renfermée, était-il le résultat d'un hasard malheureux, d'une imprudence, ou d'un fait et d'une intention criminels? C'est ce que la justice rechercha, et elle crut trouver dans certaines circonstances, sinon la preuve positive, au moins les présomptions les plus graves, qu'il y avait eu crime, et que ce crime devait être imputé à Blaise Leroy.

Ainsi, disait l'accusation, Blaise Leroy avait exploité comme fermier la propriété de M. Béjaud jusqu'au mois de mai 1845; lors de sa sortie, il devait à son propriétaire une somme d'environ 1,200 francs, qu'il devait lui payer avec le produit de la récolte en blé et en avoine qui lui appartenait, et cette récolte devait être placée et battue dans la grange du domaine, dont la jouissance était par ce motif laissée à Leroy, qui alla habiter Néronde.

M. Béjaud, pour conserver le gage de sa créance, avait fait, le 17 juin 1845, assurer contre la grêle la récolte de son fermier, évaluée 3,470 francs. Il parait que les récoltes de M. Béjaud furent trompées, et que la récolte fut mauvaise, car Leroy l'assura contre l'incendie, le 30 août suivant pour 2,800 francs seulement. Lorsque l'incendie éclata, Leroy avait déjà battu, et vendu à un sieur Gourlier, une partie de sa récolte, et il avait consommé dans sa maison environ quatre-vingt-six doubles décalitres de grains en provenant.

Le soir même de l'incendie, il s'empressait de se rendre chez l'agent de la compagnie du Soleil à Néronde pour lui réclamer, à titre de réparation du sinistre qu'il venait d'éprouver, la somme de 2,100 fr., représentant le montant de la somme pour laquelle il était assuré, déduction faite de celle de 700 fr. pour la valeur des grains qu'il avait vendus à Gourlier. Il ne faisait aucune réduction pour les grains consommés chez lui. Plus tard, et depuis l'instruction commencée, Leroy, reconnaissant sans doute que qu'il y avait d'injuste dans ses prétentions premières, transigeait avec la compagnie d'assurances moyennant 1,200 fr., payables après la décision qui mettrait fin aux poursuites criminelles.

De ces diverses circonstances, l'accusation faisait ressortir l'intérêt que Leroy avait eu à commettre le crime; il avait à dessein, disait-elle, exagéré la valeur des grains assurés; cette exagération dénotait de sa part une idée de spéculation, et l'empressement inexplicable qu'il a apporté à recueillir le fruit de cette spéculation criminelle, révèle ou l'urgence de ses besoins, ou l'avidité de ses désirs. Puis, rattachant à ces circonstances qui ont précédé et suivi le fait principal, celles qui l'ont accompagné, l'accusation fait remarquer d'abord que rien n'était établi que l'incendie ait eu pour cause ou une imprudence ou une malveillance étrangères à Leroy; que le jour de l'incendie personne, excepté l'accusé, n'est entré dans la grange, du moins à une heure rapprochée de celle où le feu éclata; que surtout, entre le moment où Leroy quitta la grange, et le moment où l'incendie éclata, seul la récolte était sorti de la grange et celui où l'incendie s'est manifesté, personne, absolument personne, n'y avait pénétré; et après avoir combattu successivement et démontré inadmissibles diverses hypothèses dans lesquelles l'incendie aurait eu pour cause non un crime de la part de Leroy, mais une imprudence ou une malveillance étrangères, l'accusation concluait en disant que le sinistre était inexplicable si on ne l'attribuait pas à l'accusé; et qu'il devait lui être imputé comme un crime, parce que, s'il n'y avait eu qu'imprudence de sa part, Leroy se serait empressé de le déclarer pour mettre fin aux poursuites dont il était l'objet.

M^e Michel, avocat de Leroy, s'attache d'abord à repousser l'imputation faite à l'accusé d'une idée de spéculation par l'exagération de la valeur de sa récolte. « En matière d'assurances, dit-il, la spéculation est plutôt du côté des compagnies que du côté des assurés, par la raison toute simple que la déclaration de l'assuré, quelque exagérée qu'elle soit, est acceptée par les compagnies pour servir de base à la perception de la prime d'assurances; tandis qu'en cas de sinistre les compagnies font estimer par leurs experts, et réduire au plus bas prix possible les pertes causées par l'incendie. En fait, rien ne démontre que la déclaration de Leroy ait été exagérée; il faut, au contraire, admettre qu'elle a été sincère; car, s'il avait pu la pensée de spéculation qu'on lui prête, il aurait pu, au lieu de la déclaration de Leroy, en faire une autre, et maintenir l'évaluation première donnée par son maître, tandis qu'il l'a volontairement et spontanément réduite de 3,470 francs à 2,800 francs. Quant à la transaction faite avec la compagnie, elle a été ce que sont presque toutes

les transactions : l'abandon, le sacrifice d'une partie de ses prétentions, de son droit, pour assurer le reste, et éviter un procès dont il était menacé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 29 avril. — Hier, vers deux heures après midi, un déplorable accident est arrivé sur le chemin de fer de Paris à Rouen, à peu de distance de la station du Pont-de-l'Arche.

PARIS, 29 AVRIL.

La Cour royale de Paris s'est réunie de nouveau aujourd'hui en chambre du conseil pour continuer les débats de l'affaire disciplinaire à laquelle a donné lieu l'incident récemment soulevé sur l'affaire Contrafait.

Après des explications personnelles données par l'avocat inculpé, M. le procureur-général et M. Ferdinand Barrot ont répliqué.

Les diamans de M^{me} Lafitte étaient aujourd'hui la matière d'un procès soumis à la 1^{re} chambre du Tribunal. M. Lafitte, peu de temps après 1830, s'était vu réduit à la nécessité de vendre les diamans de M^{me} Lafitte, moyennant une somme de 60,000 fr. environ.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Billault, avocat de M^{me} Lafitte, et M^e Marie, avocat de M. le prince et M^{me} la princesse de la Moscowa, a rendu un jugement par lequel : Attendu que M^{me} Lafitte procéda comme légataire de son mari;

M. Caton, Anglais, a épousé une Française, M^{lle} Louise D... M^{me} Caton est ainsi devenue Anglaise par le fait de son mariage. Aujourd'hui elle a formé devant les Tribunaux français une demande en séparation de corps, en se fondant, entre autres motifs, sur l'injure grave que lui aurait fait son mari, en portant contre elle une plainte en adultère, plainte qu'il n'a pas cru devoir suivre après avoir cité sa femme devant le Tribunal de police correctionnelle qui a prononcé la suppression de l'affaire en l'absence du plaignant.

Le sieur Baillargé, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Sainte-Opportune, 4, était traduit devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour outrages et rébellion avec voies de fait envers un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne se présente pas.

vertu d'un jugement obtenu contre lui. Dès que je fus entré avec mes témoins, le sieur Baillargé se mit à nous insulter de la manière la plus grave; puis, s'élançant sur moi, il m'arracha des mains les pièces de la procédure; ensuite il me paya et me mit à la porte de chez lui en me poussant du poing.

M. le président : A quelle somme se montait la créance que vous aviez contre Baillargé ? M. Sertier : A 81 francs 90 centimes.

On connaît l'ingénieux moyen que trouva Rabelais, au dire d'un de ses biographes, pour voyager gratis aux frais du gouvernement. Guignet, qui n'a jamais lu Rabelais, avait imaginé le même moyen, ce qui prouve que les beaux esprits se rencontrent avec les esprits qui ne sont pas beaux du tout.

Mais Guignet s'était trompé quelque peu. Au lieu de le faire monter dans une diligence, on le remit entre les mains de la gendarmerie, qui se le repassa de brigade en brigade, le faisant voyager à marches forcées, sans tenir compte de la pluie et du vent, le régulant de pain sec et d'eau claire, et le faisant coucher dans tous les violons de la route.

Enfin il arrive à Paris, où on l'interroge. Il était brisé, moulu, affamé, fort mécontent de sa rusé; aussi fut-ce avec un ton de mauvaise humeur qu'il répondit qu'il n'avait jamais rien volé, et qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire. On lui opposa ses précédentes déclarations. Il répondit que quand il avait dit cela, il devait être fou ou ivre.

Après un mois de détention, il comparait devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. M. le président : Vous avez employé un moyen bien coupable pour vous faire conduire à Paris. Le prévenu : J'en ai été le premier puni. Si j'avais prévu ce qui m'est arrivé ! M. le président : Pourquoi voulez-vous ainsi venir à Paris ? Le prévenu : Parce qu'on m'avait dit que j'y trouverais une bonne place, et que je serais très heureux.

M. le président : Avez-vous un état ? Le prévenu : Non, Monsieur. M. le président : Que voulez-vous donc faire à Paris ? Le prévenu : Je voulais me mettre domestique. M. le président : Mais pour être domestique, il faut des papiers, des répondeurs, et vous n'avez rien de tout cela.

La nommée Rosalie G..., âgée de vingt-sept ans, entretenait depuis un an des relations intimes avec un Prussien, nommé Bader, ouvrier ferblantier. Ils demeuraient ensemble, et Rosalie passait pour la femme de l'ouvrier. Cette liaison était loin d'être paisible. Rosalie était fort jalouse, et les soupçons qu'elle avait sans cesse contre son amant amenaient des querelles incessantes dans le ménage.

Rosalie devait partir dimanche dernier, à sept heures du matin, pour son pays; ils avaient, comme de coutume, passé la nuit ensemble. A six heures, Bader se leva afin de s'habiller pour conduire sa maîtresse au bateau à vapeur. Assis sur le bord du lit, où Rosalie était encore couchée, il causait avec elle, cherchant à lui persuader qu'une séparation momentanée était dans leur intérêt à tous deux, et lui faisait espérer qu'ils se retrouveraient ensuite pour ne plus se quitter. La fille Rosalie était calme, et elle paraissait se rendre à ces raisons, lorsque Bader se sentit frappé sur le sommet de la tête d'un coup violent.

Les voisins s'empressèrent d'accourir, et pénétrèrent dans la chambre. Dans l'intervalle, Bader avait repris ses sens, et les premiers mots qu'il prononça furent ceux-ci, qui portaient contre sa maîtresse une terrible accusation : « Arrêtez cette coquine, elle vient de m'assassiner !... » Rosalie fut arrêtée sur-le-champ, et une perquisition eut lieu dans la chambre, où l'on saisit l'instrument du crime. C'est une hachette. Interrogé sur la possession de cette arme, la fille Rosalie prétendit l'avoir trouvée, il y a quatre mois, dans la rue de Tracy. Mais quand la nouvelle du crime se fut répandue dans le quartier, un charbonnier se présenta spontanément pour déclarer que cette hachette lui appartenait, et que la fille Rosalie la lui avait empruntée deux jours auparavant, disant qu'elle en avait besoin pour fendre du petit bois.

La fille Rosalie a été mise en mandat de dépôt par M. Turbat, chargé de l'instruction de l'affaire. La blessure de Bader est très grave; mais on espère le sauver. — Voici un grand et beau jeune homme traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; il a eu deux grands torts, le premier d'avoir un trop beau nom, le second d'avoir mis ce beau nom à la disposition d'une trop belle idée.

Un petit garçon d'une intéressante figure et paraissant doué d'une précoce intelligence, a été recueilli sur la voie publique dans le quartier Saint-Martin-des-Champs, où il avait été abandonné. Du bureau du commissaire de police où il avait été conduit d'abord, il a été dirigé sur le dépôt de la préfecture de police. Cet enfant, qui paraît âgé de deux ans et demi environ, a dit s'appeler Amable-Archange Boivin. Il ne peut indiquer le domicile de sa famille, et sera placé par les soins de l'administration dans un établissement de charité publique, si personne ne se présente pour le réclamer.

Plusieurs grâces et commutations de peine viennent d'être accordées par le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux. Parmi les grâces accordées à des condamnés qui subissent leur peine dans le département de la Seine, la plus importante est celle qui concerne le nommé Charpentier, condamné le 21 septembre 1842 à dix années de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, où il comparait avec une bande de 79 dont il avait été le complice, et que ses révélations avaient placés sous la main de la justice.

Abandonné par ses amis et féaux propriétaires, M. de Belfort n'hésita pas; il s'adressa aux non-propriétaires, et pour se préparer des réponses plus favorables, il disposa un peu mieux ses batteries. Il fit faire un acte de société, ma foi pour de vrai, chez un vrai notaire. Il y ajouta des prospectus, des annonces; et au lieu de continuer à demander des actionnaires, il demanda des fonctionnaires, des employés, moyennant un tout petit cautionnement, quel qu'il soit, selon les moyens de tout un chacun.

M. le président : Pourquoi voulez-vous ainsi venir à Paris ? Le prévenu : Parce qu'on m'avait dit que j'y trouverais une bonne place, et que je serais très heureux. M. le président : Avez-vous un état ? Le prévenu : Non, Monsieur. M. le président : Que voulez-vous donc faire à Paris ? Le prévenu : Je voulais me mettre domestique.

M. le président : Mais pour être domestique, il faut des papiers, des répondeurs, et vous n'avez rien de tout cela. Le prévenu : Quand je vous dis que j'ai fait une bêtise. Le Tribunal condamne Guignet à quinze jours d'emprisonnement. M. le président : Quand vous sortirez de prison, retournez à Poitiers; c'est ce que vous avez de mieux à faire.

M. le président : Mais vous feriez bien mieux de rester à votre atelier; toutes ces promenades doivent vous déranger de vos travaux. Moufflot : C'est vrai que j'y étais, parce que j'y vais tant que je peux, d'abord... J'aime tant mon Champs-de-Mars. M. le président : Mais vous feriez bien mieux de rester à votre atelier; toutes ces promenades doivent vous déranger de vos travaux.

Moufflot : C'est pas possible; non sergent-major fait erreur. M. le président : Mais il est au contraire très explicite dans sa plainte; il vous prescrivait de vous ranger sur le talus, et vous vous y êtes refusé. Moufflot : C'est qu'alors passait le tambour-major, et m'avançais un peu pour mieux le voir. C'est si beau à contempler un beau tambour-major! et je n'aurais probablement pas entendu la consigne de mon sergent.

M. le président : Mais si fait, car lorsqu'il vous réitérait son observation, vous lui avez grossièrement répondu : « Taisez-vous donc, soldat de deux liards, vous êtes soûl. » Moufflot : Dieu de Dieu de Dieu! je m'arracherais ma langue à vos yeux si elle avait lâché une telle bêtise. Je lui ai dit : « Sergent, laissez donc, y a un peu de brouillard, et j'y voudrais bien voir le tambour-major tout mon soûl. »

Le Conseil de révision, présidé par M. Foucher, maréchal-de-camp, s'est assemblé aujourd'hui pour statuer sur divers pourvois contre des jugemens des deux Conseils de guerre de Paris. Un des pourvois avait été formulé d'office par M. le capitaine Morin, commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, à l'égard du nommé Grumeau, du 11^e léger, condamné à deux années d'emprisonnement pour dissipation de ses effets de couchage. Dès que le condamné fut arrivé dans la prison, il tomba évanoui, et au bout de vingt-quatre heures il n'était pas encore en état de manifester sa volonté. Le délai que la loi lui accordait étant expiré, il ne pouvait plus se pourvoir contre sa condamnation; mais M. Morin formula d'office un pourvoi en révision.

Le Conseil a confirmé le jugement, sur le rapport de M. le commandant Mangon-Delalande, et conformément aux conclusions de M. le sous-intendant militaire Lyautey, commissaire du Roi.

Plusieurs grâces et commutations de peine viennent d'être accordées par le Roi, sur la proposition de M. le garde-des-sceaux. Parmi les grâces accordées à des condamnés qui subissent leur peine dans le département de la Seine, la plus importante est celle qui concerne le nommé Charpentier, condamné le 21 septembre 1842 à dix années de réclusion par la Cour d'assises de la Seine, où il comparait avec une bande de 79 dont il avait été le complice, et que ses révélations avaient placés sous la main de la justice.

Abandonné par ses amis et féaux propriétaires, M. de Belfort n'hésita pas; il s'adressa aux non-propriétaires, et pour se préparer des réponses plus favorables, il disposa un peu mieux ses batteries. Il fit faire un acte de société, ma foi pour de vrai, chez un vrai notaire. Il y ajouta des prospectus, des annonces; et au lieu de continuer à demander des actionnaires, il demanda des fonctionnaires, des employés, moyennant un tout petit cautionnement, quel qu'il soit, selon les moyens de tout un chacun.

M. le président : Pourquoi voulez-vous ainsi venir à Paris ? Le prévenu : Parce qu'on m'avait dit que j'y trouverais une bonne place, et que je serais très heureux. M. le président : Avez-vous un état ? Le prévenu : Non, Monsieur. M. le président : Que voulez-vous donc faire à Paris ? Le prévenu : Je voulais me mettre domestique.

M. le président : Mais pour être domestique, il faut des papiers, des répondeurs, et vous n'avez rien de tout cela. Le prévenu : Quand je vous dis que j'ai fait une bêtise. Le Tribunal condamne Guignet à quinze jours d'emprisonnement. M. le président : Quand vous sortirez de prison, retournez à Poitiers; c'est ce que vous avez de mieux à faire.

M. le président : Mais vous feriez bien mieux de rester à votre atelier; toutes ces promenades doivent vous déranger de vos travaux. Moufflot : C'est vrai que j'y étais, parce que j'y vais tant que je peux, d'abord... J'aime tant mon Champs-de-Mars. M. le président : Mais vous feriez bien mieux de rester à votre atelier; toutes ces promenades doivent vous déranger de vos travaux.

Moufflot : C'est pas possible; non sergent-major fait erreur. M. le président : Mais il est au contraire très explicite dans sa plainte; il vous prescrivait de vous ranger sur le talus, et vous vous y êtes refusé. Moufflot : C'est qu'alors passait le tambour-major, et m'avançais un peu pour mieux le voir. C'est si beau à contempler un beau tambour-major! et je n'aurais probablement pas entendu la consigne de mon sergent.

M. le président : Mais si fait, car lorsqu'il vous réitérait son observation, vous lui avez grossièrement répondu : « Taisez-vous donc, soldat de deux liards, vous êtes soûl. » Moufflot : Dieu de Dieu de Dieu! je m'arracherais ma langue à vos yeux si elle avait lâché une telle bêtise. Je lui ai dit : « Sergent, laissez donc, y a un peu de brouillard, et j'y voudrais bien voir le tambour-major tout mon soûl. »

Le Conseil de révision, présidé par M. Foucher, maréchal-de-camp, s'est assemblé aujourd'hui pour statuer sur divers pourvois contre des jugemens des deux Conseils de guerre de Paris. Un des pourvois avait été formulé d'office par M. le capitaine Morin, commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, à l'égard du nommé Grumeau, du 11^e léger, condamné à deux années d'emprisonnement pour dissipation de ses effets de couchage. Dès que le condamné fut arrivé dans la prison, il tomba évanoui, et au bout de vingt-quatre heures il n'était pas encore en état de manifester sa volonté. Le délai que la loi lui accordait étant expiré, il ne pouvait plus se pourvoir contre sa condamnation; mais M. Morin formula d'office un pourvoi en révision.

Le Conseil a confirmé le jugement, sur le rapport de M. le commandant Mangon-Delalande, et conformément aux conclusions de M. le sous-intendant militaire Lyautey, commissaire du Roi.

— On recommande la Collection complète en 25 feuilles des 83 départements de la France...

BLAY ET COMP. MARCHANDS TAILLEURS. Le directeur de la maison Ternaux...

Eaux minérales des Gobelins, rue de l'Our-sine, 6, à Paris. Cet établissement conserve et met en vente...

Maladies des Gencives et de la Bouche en général. Absces, suppuration, fistules, raffermissement des...

SPECTACLES DU 30 AVRIL. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Virginie, une Confiance. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ODEON. — L'Ingénu à la cour, les Touristes.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRÉDÉS. MAISON Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3...

D'une Maison avec cour, jardin, écurie, remise et dépendances, située à Passy, près Paris...

TERRE, MAISON Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.

PROPRIÉTÉ Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. — A l'audience du 14 mai 1846...

IMMEUBLES Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue des Saussaies, 13. — A l'audience du Tribunal civil de la Seine...

CHATEAU ET FERME Etude de M. BAUDIER, notaire, adjudication le 19 mai 1846, en la chambre des notaires de Paris...

LE PREMIER JOURNAL POLITIQUE AVEC ILLUSTRATIONS.

L'UNIVERSEL, journal politique, littéraire et splendide illustré, donne chaque année la matière de 25 volumes, et plus de 200 gravures de luxe. Il résume la politique, les Chambres, les travaux publics...

DÉPARTEMENTS FRANÇAIS RÉUNIS. A MEILLEUR MARCHÉ QUE TOUTES LES PUBLICATIONS GÉOGRAPHIQUES. GRANDES ET NOUVELLES CARTES

VINAIGRE de toilette Société Hygiénique. Ce vinaigre cosmétique et sanitaire remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne...

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris...

Médaille à l'Exposition de 1844. SICCATIF BRILLANT. Sécher en deux heures, pour mise en couleur sans froilage, de Raphaël, l'hy et le rouge...

LESSIVE EN TROIS HEURES. Sans soins ni surveillance, avec 75 pour 100 d'économie sur les lessives actuelles...

BANDAGES HERNIAIRES galvanisés de H. LAPRISTE, inventeur du suspensoir vertical, 33, rue Rambuteau...

Chemins de Fer de Strasbourg à Bâle. Les porteurs d'actions sont priés de se rendre au siège social...

AVIS. MM. les porteurs d'obligations de la société GRIS, ROUBO & Co. se réunissent pas trouves en nombre suffisant...

LA PATERNELLE, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, rue Richelieu, 110, à Paris.

MM. les actionnaires de la Compagnie, convoqués en assemblée générale pour le 28 de ce mois...

A VENDRE Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANTS DU NOM DANS CE PAYS.

RÉDACTION. Et dans les autres départements, chez les Libraires, Géographes, Antiquaires, etc. etc.

ASSASSINEMENT DE L'AIR. Migraines, Sympômes. Le prix du Vinaigre de la Société Hygiénique est de 2 fr. la fiole.

actions de 500 francs. La société s'est trouvée constituée au moyen de la souscription de deux cents actions.

Blancheur de la Peau. Boutons, Rougeurs. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique...

Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées...

Spectacles populaires. Suivant acte passé devant Me Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

ÉTUDE DE M. QUILLLET, avoué, rue Neuve-Petits-Champs, 83. Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 15 avril 1846...

Enregistré à Paris, le 29 avril 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.